



COMMUNE DE PENVENAN  
PORT DE PLAISANCE DE PORT-BLANC

REGLEMENT INTERIEUR

Le Port de PORT-BLANC a été mis à la disposition de la Commune de PENVENAN par procès-verbal de Monsieur le Préfet du Département des COTES D'ARMOR en date du 4 novembre 1985.

D'autre part, l'arrêté Municipal du 28 août 1996 modifié porte règlement particulier de police du Port de PORT-BLANC. Cet arrêté est en cours de révision.

**Tout navire, bateau, embarcation, engin de servitude flottant empruntant le port doit être facilement identifiable.**

Durant la **période d'ouverture du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre** le plan des mouillages ainsi que le règlement susvisé peuvent être consultés à la capitainerie Boulevard de la Mer.

(Tél : 02.96.92.89.11) sur rendez-vous ou pendant les permanences du Maître de port :

FÉVRIER A MI-SEPTEMBRE : lundi et samedi de 9 à 11 h

### I - LOCATION DES POSTES DE MOUILLAGE

Un propriétaire de navire, désirant l'attribution **ou le renouvellement** d'un poste de mouillage, peut se procurer un formulaire de location ainsi qu'un tarif de l'année en cours, en mairie, auprès du Maître de Port, sur le site internet de la Commune [www.ville-penvenan.fr](http://www.ville-penvenan.fr) ou en faire la demande par courrier.

Toute demande d'attribution **et de renouvellement** ne sera prise en considération qu'après présentation soit de l'acte de francisation, soit du permis de circulation du navire, à jour et complets et de l'attestation d'assurance.

La demande d'attribution ou de renouvellement d'un poste de mouillage donne lieu à l'établissement d'un chèque barré émis à l'ordre de Monsieur le Percepteur de Tréguier, Receveur Municipal. **La redevance versée reste, dans tous les cas, acquise à la Commune.**

La demande d'inscription sur la liste d'attente est ouvert en faveur de toute personne âgée de 18 ans minimum désirant obtenir à titre personnel un poste d'amarrage moyennant un droit de **15 € /an**. La demande initiale doit être formulée entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 octobre et son renouvellement opéré chaque année entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 mars.

Les mouillages et les emplacements de râteliers à annexes sont **attribués annuellement** dans la limite des places disponibles pour une période comprise **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre**.

Le mouillage et l'emplacement de râtelier à annexe ne peuvent être attribués qu'à une seule personne, qui en est locataire.

Durant cette période d'ouverture, toute prolongation de la durée d'utilisation initialement prévue, doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un versement supplémentaire.

**Au 31 octobre tous les mouillages devront impérativement être libérés. A défaut les bateaux en infraction pourront être enlevés sans préavis et aux frais de leurs propriétaires, sur simple demande des autorités portuaires. Une taxe de sortie d'eau de 50.00 € sera applicable et en outre les contrevenants ne pourront plus se prévaloir du droit au renouvellement de leur mouillage l'année suivante.**

Une possibilité d'hivernage des navires - réservée aux usagers déjà attributaires d'un mouillage en cours couvrant la totalité de la période d'ouverture du port - est proposée dans la zone de Pellinec moyennant le versement d'une redevance complémentaire. (voir tarif hivernage).

## II – STATIONNEMENT « VOILE LÉGÈRE » BOULEVARD DE LA MER

Les emplacements pour bateaux « voiles légères » (20 pieds maxi) pour navigation diurne – à l'exclusion de pneumatiques et bateaux à moteur - y sont attribués dans la limite des places disponibles sur la zone de stationnement délimitée. Les séjours y sont autorisés à la semaine ou au mois dans les mêmes conditions que les séjours sur le plan d'eau, y compris l'obligation d'assurance. (notamment pour tous dommages causés aux tiers du fait de son bateau, tous dommages et vols pouvant survenir au bateau lui-même)- L'identification de l'autorisation de stationnement fournie par la capitainerie doit expressément être apposée sur la coque du bateau, sous peine d'enlèvement immédiat et de mise en fourrière.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière. La mise en fourrière (déplacement ou sortie d'eau du bateau) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé.

S'agissant d'une simple convention d'emplacement le locataire conserve expressément la garde entière de son bateau et doit s'engager à renoncer à tout recours à l'encontre du loueur en cas de dommages ou de vol survenu à son bateau pendant la durée de location.

## III – RESILIATION DE LA LOCATION

La résiliation ou la décision de non-renouvellement, de la location pourront être prononcées par la Commune, gestionnaire du Port en cas de,

- **Non-paiement de la redevance avant la date limite**
- **Non-respect du règlement**
- **Non-utilisation du corps-mort pendant la période réservée (absence abusive)\***

\*dans ce cas précis, il ne sera pas procédé au remboursement de la redevance en cours de saison.

## IV – OBLIGATION DES ATTRIBUTAIRES DE MOUILLAGE

Aucun navire ne devra mouiller dans le port, même en dehors des mouillages organisés sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de port.

L'utilisation d'un emplacement de râtelier à annexe et des bornes eau & électricité est exclusivement réservé aux attributaires d'un mouillage à Port-Blanc dûment autorisés à cet effet par la capitainerie. Tout plaisancier qui reçoit l'attribution d'un mouillage approuve, par le fait même, le règlement en vigueur dont certaines clauses sont ici détaillées pour éviter toute ambiguïté dans leur compréhension.

1) Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le nom et le n° d'immatriculation du navire sont conformes à la réglementation. **En outre ces numéros devront figurer sur le flotteur de l'anneau d'amarrage.**

2) Pour éviter un déclenchement intempestif des services de recherche l'attributaire d'un mouillage doit prévenir le maître de port dans les meilleurs délais, qu'il ne peut rejoindre son mouillage (absence de 24 heures).

3) Si le bateau doit être absent de son mouillage pour une durée supérieure à 3 jours, l'attributaire du mouillage en informe le maître de port et précise au mieux la date éventuelle du retour. **Pendant cette période, le maître du port peut disposer du mouillage au profit d'un autre bateau** (Réf. Article 26 du Règlement de Police du Port).

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 5 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement ; dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

4) La location et le prêt du mouillage pour un autre bateau que le sien sont interdits à un attributaire de mouillage. Le non respect de cette interdiction sera cause de résiliation immédiate du contrat sans remboursement ni indemnité d'aucune sorte.

5) Si l'attributaire d'un poste d'amarrage vend son bateau en cours de saison, le maître de port peut l'autoriser à conserver celui-ci pour le nouveau bateau si ses caractéristiques sont compatibles avec le mouillage. Si les caractéristiques du nouveau bateau ne sont pas compatibles avec le mouillage, l'attributaire est reclassé, dans la mesure des disponibilités dans le même secteur portuaire, sur un nouveau mouillage adapté, l'ancien étant remis à la disposition du maître de port. Dans le cas contraire il reprend rang dans l'ordre chronologique sur la liste d'attente.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 l'attribution de tout nouveau mouillage est réservée aux bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres (longueur hors tout).

(NB : cette disposition ne concerne donc en aucun cas les bateaux de passage accueillis sur bouées visiteurs).

**N.B : les propriétaires d'un bateau de + de 10 mètres déjà attributaires et non concernés par un quelconque sinistre antérieur (responsable ou non) ou conflit d'usage bénéficient d'une tolérance exceptionnelle concernant la possibilité de renouvellement annuel du mouillage de ce navire tant qu'ils en resteront propriétaires.**

6) Si l'attributaire du mouillage vend son bateau, le nouveau propriétaire ne peut prétendre au bénéfice du mouillage, qui est obligatoirement remis à la disposition du maître de port.

Le nouveau propriétaire s'inscrit auprès de lui, pour prendre rang pour un mouillage.

#### 7) Règles dérogatoires applicables après validation par la commission d'attribution

##### 1 : au transfert du droit de propriété après décès

**Droit de suite après décès** : Possibilité de conserver provisoirement – et exclusivement pour la saison en cours et exceptionnellement la suivante – l'usage de la place dans les mêmes conditions, si le navire est présent dans le port, lors du décès du titulaire pour l'héritier officiel du navire qui en fait la demande avec pièces justificatives dans les 6 mois qui suivent le décès. Dans ce cas, interdiction de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire. Le décès du bénéficiaire n'entraîne pas pour ses ayants droits la possibilité de lui succéder dans le bénéfice du titre d'occupation du domaine public portuaire.

En cas de non reprise du mouillage par un héritier dans les conditions évoquées ci-dessus, le montant de la redevance sera remboursé au prorata du temps de non occupation du mouillage à l'ayant droit du défunt.

##### 2 : au transfert du droit de propriété lié à la copropriété

**Copropriété** : La copropriété porte sur un navire précis et non sur la place au port qui reste toujours attribuée à un titulaire unique, seul responsable vis-à-vis des services du port.

Le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété.

Le propriétaire majoritaire du navire (dont les coordonnées figurent en tête de la carte d'identification du navire), titulaire du poste, sera seul responsable vis-à-vis des services du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite qu'au seul deuxième copropriétaire d'origine enregistré par la capitainerie devenu majoritaire.

##### 3 : Remboursement en cas de décès ou d'invalidité :

En cas de décès ou d'invalidité (sur justificatif) et sous réserve du retrait effectif du bateau, le montant de la redevance pourra être remboursé au prorata du temps non utilisé. Si un remboursement est accepté par la commission d'attribution, le locataire du corps-mort perd son droit à renouvellement et son rang dans l'attribution d'un mouillage pour l'année ou les années suivantes et n'est donc plus prioritaire.

8) L'attributaire d'un poste de mouillage **a l'obligation d'avoir une assurance** couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port.

Pour tout autre risque, vous renseigner auprès de votre Assureur.

9) Le non-respect du règlement du Port engagera directement la responsabilité de l'usager.

## V - RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

1) La Commune de PENVENAN est civilement responsable des accidents corporels et dégâts occasionnés par les déficiences survenant dans la partie des mouillages loués par elle.

2) **Cette responsabilité ne saurait, en aucun cas, être engagée dans les cas suivants :**

- Déficience du mouillage survenant en dehors de sa période de location ou de la période d'ouverture du port (1<sup>er</sup> Avril - 30 Octobre).
- Déficience survenant dans la partie des postes de mouillage appartenant aux propriétaires.
- Manipulation de quelque nature que ce soit, sans autorisation expresse du Maître de Port, sur la partie du poste de mouillage appartenant à la Commune.
- Non-observation des prescriptions des règlements en vigueur.
- Conformément aux dispositions générales en matière d'assurance, la Commune ne saurait être tenue responsable des accidents corporels, pertes et dégâts matériels survenant à la suite de cataclysmes naturels, tels que raz de marée, cyclones ou tempêtes engendrant des vents d'une vitesse supérieure à 100 km/heure, les relevés fournis par les stations de l'Ile de Batz ou de l'Ile Bréhat faisant foi en la matière

## VI - LE MAITRE DE PORT

1) Le Maître de Port, dont le bureau est situé 7 bd de la mer - aile est du centre nautique-, est chargé :

- D'attribuer les postes de mouillage et - le cas échéant et en fonction des disponibilités les emplacements de râtelier à annexe et de percevoir leur redevance.
- D'indiquer sur place le poste attribué aux navires et éventuellement en fonction des disponibilités le n° d'attribution d'emplacement de râtelier à annexe et de fournir aux propriétaires toutes indications utiles.
- De faire observer les dispositions de l'arrêté municipal portant règlement particulier de police du Port de PORT-BLANC, qui peut être consulté en Mairie ou au bureau du Port.

2) **L'attribution des mouillages**

Les critères d'attribution sont dans l'ordre chronologique de la liste d'attente et en fonction du :

- Tirant d'eau
- Du déplacement (ou l'évitage)
- Du type de bateau (voilier, vedette, pneumatique)

Un plan des zones de mouillages, tenu à jour par le service du port, détermine les possibilités d'attribution des corps-morts disponibles en fonction des critères ci-dessus énoncés.

**La proposition d'attribution de mouillage est assortie d'un délai maximum de réponse de 8 jours.**

Le refus à la proposition d'attribution d'un emplacement de la capitainerie durant trois années consécutives entraîne la radiation de la liste d'attente.

### 3) L'attention est attirée particulièrement sur les points suivants :

- **Interdiction de mouiller dans les zones non prévues (sauf cas d'extrême urgence).**
- **Interdiction de poser un corps-mort,**
- **Interdiction de stationner sur l'ensemble des ouvrages portuaires non délimités spécifiquement à cet effet;**
- **Interdiction de se baigner dans les zones de mouillages autorisées.**
- **Vitesse limitée à 3 nœuds, soit cinq km/heure dans tout le port.**
- **Pratique des sports nautiques à moteur interdite, y compris aux abords des îles (bande des 300 Mètres).**

### 4) Le Maître de Port est un fonctionnaire assermenté.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le maître de port est habilité pour dresser des procès-verbaux et prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée, de se signaler au Maître de port qui lui attribue alors, dans la mesure des possibilités, un emplacement passager. En cas de non-respect par le locataire de ces règles d'attribution, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de sinistre, dommage, ou incident survenu au bateau du locataire amarré à un mouillage pour lequel il n'a pas reçu d'autorisation expresse d'utilisation.

## VII – MOUILLAGE ET AMARRAGE DU NAVIRE

En eau profonde ainsi que dans les zones X et Y (zone d'échouage) tous les mouillages sont constitués par des corps-morts en béton, des chaînes avec manilles marquées et des bouées gonflées munies d'une tige traversante.

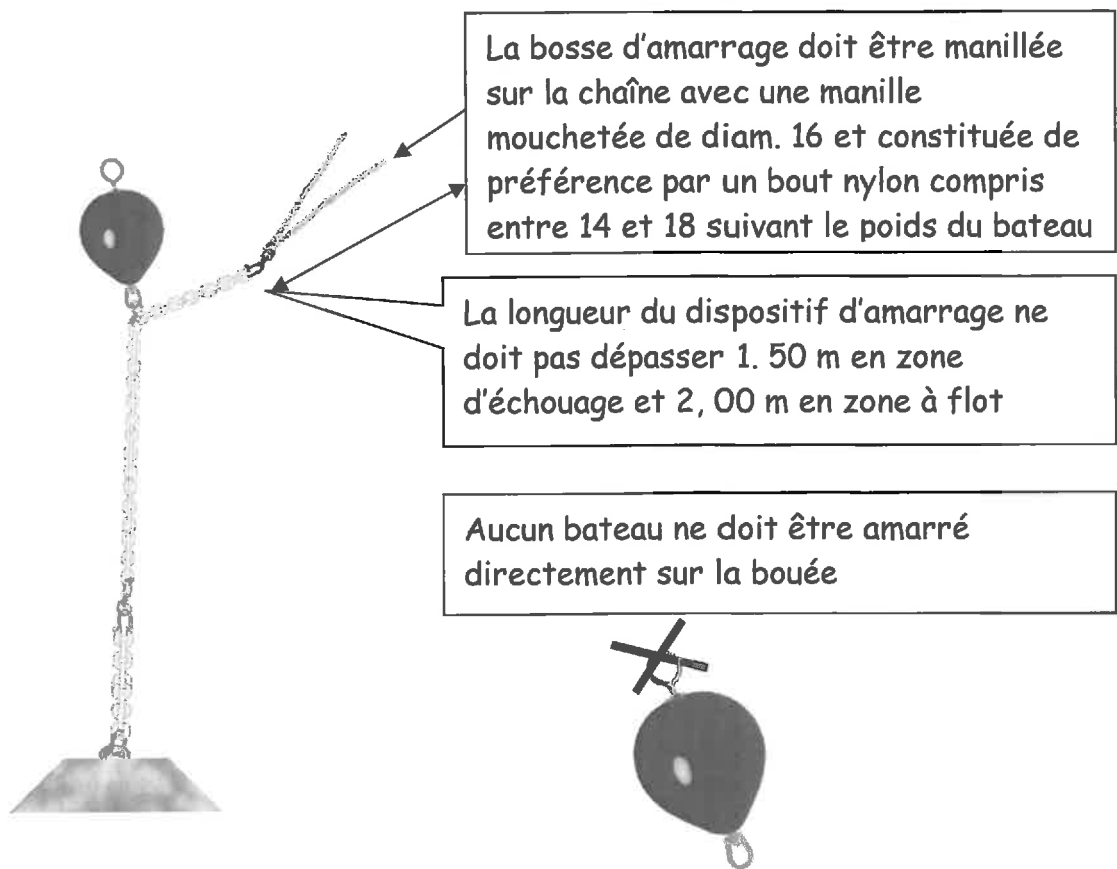
La dimension de chacun des composants du mouillage varie, selon la profondeur et le type de navire qu'il a à supporter, dans les limites d'un poids de 15 tonnes et d'une longueur de 10 mètres.

Le plaisancier doit fournir la chaîne ou le bout qui lui permettra de s'amarrer sur le mouillage. Ce dispositif sera systématiquement installé sur la chaîne en dessous de la bouée.

**1) L'amarrage sur la tige de la bouée est formellement interdit.** La bouée est trop fragile, particulièrement au niveau de l'émerillon, et ne peut assurer une sécurité optimum.

Son rôle comme le précisent les fabricants doit permettre, grâce à l'anneau supérieur de la tige, de prendre son dispositif d'amarrage.

**2) La longueur du dispositif d'amarrage ne doit pas dépasser 1,50 m pour les zones à échouage quand le navire est amarré et 2 m pour les zones à flot.**



### 3) amarrage :

Respectez rigoureusement la longueur du dispositif d'amarrage, mesurez-les avec précision. Il en va de la sécurité de votre navire e de celle des autres. Si certains plaisanciers jugent utile un autre système d'amarrage, ils devront en prévenir expressément le maître de port et obtenir son accord.

Vérifiez souvent l'état de vos amarres et celui de vos manilles

Ne laisser pas dépasser les hélices des moteurs hors-bords au mouillage; dans leurs mouvements, ils peuvent occasionner des dégâts importants aux bateaux à Tribord et Bâbord arrière (art 14 bis).

Il est impératif pour tous les bateaux in-board de protéger l'hélice par prolongement de sous-drague ou drague ou autre afin d'éviter tout accrochage sur le fond. De même, les platines des béquilles doivent être munies de goussets.

## VIII - PLATES ET ANNEXES

Les plates et annexes ne devront pas rester amarrées sur les quais mais devront être rangées, dans les espaces prévus à cet effet. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de vandalisme.

Des râteliers à annexes situés :

➤ sur le nouveau parking de rangement spécifique - à l'entrée du port de Port-Blanc au dessus du chemin des douaniers –

➤ à proximité de la cale de Rohanic,

peuvent, en fonction du nombre d'emplacements disponibles et leur ordre d'arrivée, être mis à la disposition des usagers qui en auront fait préalablement la demande pour la durée de la saison d'ouverture du port.

Il est interdit d'en faire un usage privatif en condamnant l'accès d'un emplacement laissé vide pour une durée de plus de 8 jours.

Chaque annexe devant être facilement et rapidement identifiée doit présenter en marquage très apparent le matricule du bateau dont elle dépend. Au 31/10 elle doit être remise par son propriétaire.

## IX – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules ou remorques sur les quais est strictement interdit sauf pour le déchargement de matériel. Des places de parking à proximité des quais de Rohanic et de la cale de Port-Blanc seront réservées, sur demande, aux professionnels de la mer.

## X - SECURITE REGLEMENTATION DE NAVIGATION

Il est demandé aux utilisateurs des plans d'eau de respecter la réglementation en vigueur (code maritime). En cas d'accident, prévenir le maître de port

- sur VHF canal 9 ou 02 96 92 89 11 ou le cas échéant, la mairie au 02.96.92.67.59.
- par messagerie : [capitainerie@ville-penvenan.fr](mailto:capitainerie@ville-penvenan.fr)

A PENVENAN, le 4 février 2016,

Le Maire,



Michel DENIAU

